

ASSOCIATION DES COMMUNES

CRANS MONTANA 

Absolutely

**Règlement d'application des articles 9 à 14 des
statuts de l'Association des Communes de
Crans-Montana (ACCM)**

Modifiés et adoptés par l'assemblée des délégués de l'ACCM
le 6 décembre 2016

Règlement d'application des articles 9 à 14 des statuts de l'Association des Communes de Crans-Montana (ACCM)

L'assemblée des délégués de l'Association des Communes de Crans-Montana

- Vu la Loi sur les communes de 5 février 2004
- Vu les statuts de l'Association des Communes de Crans-Montana

arrête :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - Champ d'application et définitions

1.1. Champ d'application

Le présent règlement régit :

1. le fonctionnement de l'assemblée des délégués de l'ACCM au sens des articles 9 à 14 des statuts de l'ACCM
2. le fonctionnement, la composition et la compétence des commissions et groupes de projet de l'ACCM.

1.2. Définitions :

- séance constitutive de l'assemblée des délégués : Première séance de chaque période administrative au cours de laquelle l'assemblée des délégués se constitue.
- séance ordinaire de l'assemblée des délégués : Toute séance autre que la séance constitutive.
- période administrative : période de quatre ans correspondant à la législature communale.

Article 2 - Principe d'égalité

Toute désignation de personne, de statut, de fonction utilisée dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

II. ASSEMBLES DES DELEGUES

Article 3 - Séance constitutive

3.1. Convocation et présidence

1. L'assemblée des délégués a lieu avant le 28 février de chaque nouvelle période administrative.
2. Elle est convoquée par voie postale en séance constitutive par le comité directeur.
3. Elle est présidée par le doyen en âge des délégués.

3.2. Ordre du jour

L'ordre du jour de la séance constitutive est établi par le comité directeur.

3.3. Election

Sont élus lors de la séance constitutive :

1. Le président et le vice-président du comité directeur (art. 14 B et 15 des statuts). Leur mandat est de deux ans.
2. Le président et le vice-président de l'assemblée des délégués. Leur mandat est de deux ans (art. 14 B des statuts).
3. Deux scrutateurs et deux suppléants. Les deux scrutateurs et les deux suppléants sont choisis parmi les communes non représentées à la présidence. Leur mandat est de deux ans.
4. Les membres des commissions permanentes, sur proposition du comité directeur (art. 14 B et 19 B des statuts). Leur mandat expire à la fin de la période administrative.

Article 4 - Séances ordinaires

4.1. Epoque et nombre des séances

1. Sauf dans les cas où l'art. 3 ch. 3.1 du règlement s'applique (assemblée constitutive), une séance ordinaire de l'assemblée des délégués a lieu avant le 28 février de chaque année. Si nécessaire (expiration du mandat de deux ans confié par l'assemblée constitutive), l'assemblée procède à l'élection du président et du vice-président du comité directeur et de l'assemblée des délégués.
2. Une séance ordinaire de l'assemblée, dite « des comptes », a lieu avant le 30 avril.

3. Une séance ordinaire de l'assemblée, dite « du budget », a lieu avant le 30 septembre.
4. La quatrième séance ordinaire a lieu à une période déterminée par le président de l'assemblée des délégués, d'entente avec le comité directeur, en fonction des dossiers à traiter.
5. Conformément à l'art. 11 des statuts, des séances supplémentaires ont lieu chaque fois que le comité directeur le juge nécessaire ou sur requête écrite, avec mention des objets à traiter, du cinquième au moins des délégués ou de tous les délégués d'une commune.

4.2. Présidence

1. L'assemblée est présidée par le président de l'assemblée des délégués.
2. En cas d'absence, il peut être remplacé par le vice-président.

Article 5 - Participation des membres du comité directeur

Les membres du comité directeur assistent aux séances de l'assemblée des délégués avec voix consultative. Ils peuvent se faire accompagner de fonctionnaires.

Article 6 - Bureau

6.2. Composition du Bureau

1. Le bureau est composé du Président, du Vice-président de l'Assemblée des délégués, d'un troisième membre nommé par l'assemblée du délégué et du Secrétaire général de l'ACCM.
2. Le Secrétaire général participe au bureau avec voix consultative.
3. L'assemblée des délégués renouvelle le bureau chaque deux ans en même temps que la Présidence et la Vice-Présidence de l'Assemblée des délégués.

Article 7 - Convocation des séances ordinaires

7.1. En général

A l'exception des cas prévus à l'art. 3,3.1. ci-dessus, le président, d'entente avec le Bureau et le Comité directeur convoque l'assemblée des délégués.

7.2. Mode de convocation

1. Les moyens de communication électroniques peuvent être utilisés pour la convocation.
2. A cet effet, une adresse électronique spécifique est attribuée à chaque délégué.
3. Conformément à ce qui est prévu à l'art. 3 du règlement, la convocation à l'assemblée constitutive a obligatoirement lieu par voie postale.

Article 8 - Procès-verbaux

1. Les procès-verbaux sont établis par le secrétaire. Ils sont signés par le Président - en son absence par le Vice-Président – et le secrétaire.
2. Ils sont adressés aux délégués et aux membres du comité directeur.

Article 9 - Indemnités des délégués

1. Les délégués sont rétribués par les communes qu'ils représentent, selon une table fixe par l'ACCM, soumis à l'approbation de l'Assemblée des délégués.
2. Ils sont indemnisés sur la base de décomptes établis par le secrétaire.
3. Les frais de déplacement sont remboursés sur les mêmes bases que celles de l'Etat du Valais.

III. GROUPES DE PROJET ET COMMISSIONS PERMANENTES

Article 10 - Commissions permanentes

10.1. Type de commissions

Les commissions permanentes sont les suivantes : Finances (art. 11 règlement), Police (art. 12 règlement), Feu (art. 13 règlement), Taxis et Bibliothèque (art. 14 règlement), Plan Directeur Intercommunal (PDI) (art. 15 règlement), Crans-Montana-Exploitation (CME) (art. 16 règlement) et Economie et Tourisme (art. 17 règlement).

L'Assemblée des délégués peut nommer d'autres commissions si elle le juge nécessaire.

10.2. Organisation

1. En fonction des intérêts représentés, les commissions peuvent compter de 3 à 6 membres.
2. Les commissions se constituent elles-mêmes. Elles nomment un président, un rapporteur et un secrétaire ad hoc. Le président et le rapporteur de la commission sont issus de communes différentes.
3. Les commissions peuvent s'organiser en sous-commissions
4. Les membres du comité directeur et le Secrétaire général peuvent participer aux séances des commissions avec voix consultative.
5. Elles peuvent être aidées par des prestataires issus des communes ou de l'extérieur, avec voix consultatives.

10.3. Procès-verbaux

1. Les procès-verbaux des commissions sont établis par leur secrétaire ad hoc et signés par leur président.
2. Ils sont adressés au comité directeur et à l'ensemble des délégués, pour autant que ceux-ci en fassent la demande. Le cas échéant, ils peuvent être mis à disposition sur une plate-forme informatique.

10.4. Activité des commissions

Chaque année, lors de la première assemblée ordinaire des délégués, les commissions présentent leur rapport d'activité de l'année écoulée et proposent le programme d'activité de l'année en cours. Ces rapports sont mis en discussion et adoptés par l'assemblée des délégués. La dernière année de la période administrative, les rapports d'activité sont présentés lors de la dernière séance.

Article 11 - Commission des finances

11.1. Composition

La commission des finances se compose de 6 membres, soit trois représentants de la Commune de Crans-Montana, deux représentants de la Commune de Lens et un représentant de la Commune d'Icogne..

11.2. Compétences

1. La commission des finances examine le budget, les comptes et la gestion du comité directeur. Elle contrôle, notamment :
 - a. l'utilisation conforme des montants mis à disposition par les communes
 - b. la correspondance des comptes avec les pièces annexes
 - c. les demandes de crédits d'engagement
 - d. les demandes de crédits complémentaires

2. Elle fait rapport à l'assemblée des délégués lors des discussions sur le budget et les comptes et lors de crédits d'engagement ou complémentaires.
3. La commission des finances contrôle également le fonctionnement financier de toutes les commissions. À ce titre, et selon les besoins, elle peut convoquer les présidents des commissions, le secrétaire général, le personnel administratif.
4. Elle veille et contrôle l'utilisation adéquate des contributions accordées par l'ACCM aux organisations tiers, se réserve d'en demander les comptes financiers et d'entendre leurs responsables sur leur politique interne.

Article 12 - Commission de police

12.1. Composition

1. La commission de police se compose de 3 membres, soit un représentant de chacune des communes.
2. Le commandant de la Police locale et le secrétaire de la commission y participent de droit avec voix consultative.

12.2. Compétences

1. La commission de police établit, pour une durée de 4 ans au moins, sa planification financière et la transmet au comité directeur.
2. Elle prépare le budget et les comptes de la police et les soumet au comité directeur. Elle propose les investissements et le renouvellement du matériel en fonction des missions de la police.
3. Elle propose au comité directeur les lignes directrices en matière de police locale.
4. Par délégation de compétences du comité directeur, elle gère et organise la police intercommunale et en assure l'administration, en veillant notamment à l'exécution des mesures ordonnées par les autorités communales, cantonales et fédérales.
5. Elle propose l'engagement des agents et des auxiliaires et les soumet pour nomination au comité directeur.
6. Elle propose au comité directeur la nomination du chef de poste.
7. Elle propose au comité directeur les sanctions disciplinaires, voire le licenciement des agents.
8. Elle élabore le statut des employés par voie de règlements qui doivent être adoptés par l'assemblée des délégués de l'association.
9. Elle prépare les règlements internes qui doivent être adoptés par l'assemblée des délégués et veille à leur bonne application.
10. Elle exerce les attributions qui lui sont confiées par le comité directeur, l'assemblée des délégués, les communes membres de l'association.

12.3. Pouvoirs de représentation

Par délégation de compétences du comité directeur, la commission représente l'association à l'égard de tiers et l'engage valablement dans le cadre des compétences définies à l'article 11.2 par la signature collective à deux du président ou du vice-président de la commission et d'un autre membre.

Article 13 - Commission Feu

13.1. Composition

1. La commission Feu/PCI se compose de 3 membres, soit un représentant de chacune des communes.
2. Le Commandant du Feu, le Chef de la PCI et le chef de l'EM intercommunal en cas de catastrophes y participent de droit avec voix consultative.

13.2. Compétences

1. La commission Feu établit, pour une durée de 4 ans au moins, sa planification financière et la transmet au comité directeur.
2. Elle prépare le budget et les comptes du Feu. Elle prévise tout investissement dans le cadre de l'activité du Feu.
3. Elle décide, sur proposition du commandant du Feu et en accord avec les instances cantonales, des promotions.
4. Elle propose au comité directeur la nomination du commandant du Feu
5. Elle surveille l'activité du Feu dans le cadre de son mandat, des lois et des prescriptions y relatives
6. Elle propose au comité directeur les sanctions disciplinaires, voire le licenciement des employés.
7. Elle élabore le statut des employés par voie de règlements qui doivent être adoptés par l'assemblée des délégués de l'association.
8. Elle prépare les règlements internes qui doivent être adoptés par l'assemblée des délégués et veille à leur bonne application.
9. Elle exerce les attributions qui lui sont confiées par le comité directeur, l'assemblée des délégués, les communes membres de l'association.

13.3. Pouvoir de représentation

Par délégation du comité directeur, la commission représente l'association à l'égard de tiers et l'engage valablement dans le cadre des compétences définies à l'article 12.2 par la signature collective à deux du président ou du vice-président de la commission, du directeur opérationnel et d'un autre membre.

Article 14 - Commission Taxis et Bibliothèque

14.1. Composition

1. La commission Taxis et Bibliothèque se compose de 3 membres, soit un représentant de chacune des communes.
2. Le chef de la police locale y assiste avec voix consultative pour les objets qui traitent des taxis.
3. Le responsable de de la bibliothèque y assiste avec voix consultative pour les objets qui traitent de la bibliothèque.

14.2 Compétences

1. La commission Taxis et Bibliothèque établit, pour une durée de 4 ans au moins, sa planification financière et la transmet au comité directeur.
2. La commission Taxis et Bibliothèque prépare le budget et les comptes de des taxis. Elle préavise tout investissement dans le cadre de l'activité des taxis et de la bibliothèque.
3. Elle préavise l'attribution des concessions.
4. Elle surveille l'activité des taxis et de la bibliothèque dans le cadre de son mandat.

Article 15 - Commission PDI

15.1. Composition

1. La commission PDI se compose de 6 membres, soit trois représentants de la Commune de Crans-Montana, deux représentants de la Commune de Lens et un représentant de la Commune d'Icogne.
2. Le responsable des projets intercommunaux y participe avec voix consultative.
3. Au besoin, les techniciens communaux ou tout autre prestataire y participent avec voix consultative.

15.2. Compétences

1. La commission PDI prépare le budget et les comptes dans le secteur du plan directeur intercommunal.
2. Elle suit l'évolution du PDI.
3. Elle formule à l'assemblée des délégués et aux communes membres de l'association, des propositions de développement en termes d'aménagement du territoire, d'équipement, d'infrastructure.
4. Elle met en œuvre les lignes directrices en matière de mobilité, en intégrant à son action les conclusions du Plan d'Action Environnement et Santé (PAES).

5. Elle collabore avec les services techniques communaux et tend à coordonner la mobilité des personnes et des véhicules des communes membres.
6. Elle propose au comité directeur la nomination du responsable des projets intercommunaux

Article 16 - Commission Crans-Montana Exploitation (CME)

16.1. Composition

1. La commission CME se compose de 3 membres, soit un représentant de chacune des communes.
2. Le directeur opérationnel de CME et un délégué de Crans-Montana Tourisme et Congrès (CMTC) y participent avec voix consultative.
3. Au besoin, les techniciens communaux ou tout autre prestataire y participent avec voix consultative.

16.2. Compétences

1. La commission CME établit, pour une durée de 4 ans au moins, sa planification financière et la transmet au comité directeur.
2. La commission CME prépare le budget et les comptes de ses secteurs d'activités.
3. La commission CME gère, exploite et fait évoluer les infrastructures touristiques, sportives et culturelles de Crans-Montana.
4. Elle peut proposer que l'exploitation de certaines installations soit gérée par contrat de prestations avec des privés ou d'autres organismes.
5. Elle propose l'engagement du personnel technique et les soumet pour nomination au comité directeur.
6. Elle propose au comité directeur la nomination du directeur opérationnel.
7. Elle propose au comité directeur les investissements nécessaires au maintien d'une offre de qualité sur les installations dont elle a la responsabilité, y compris les achats de matériel et équipements nécessaires.
8. Elle collabore avec Crans-Montana-Tourisme dans le cadre de ses activités et des manifestations.
9. Elle propose au comité directeur les règlements, conventions, tarifs en relation avec son domaine d'activité.
10. Elle propose au comité directeur les sanctions disciplinaires, voire le licenciement des employés.
11. Elle prépare les règlements internes qui doivent être adoptés par l'assemblée des délégués et veille à leur bonne application.
12. Elle exerce les attributions qui lui sont confiées par le comité directeur, l'assemblée des délégués, les communes membres de l'association.

16.3. Pouvoir de représentation

Par délégation du comité directeur, la commission représente l'association à l'égard de tiers et l'engage valablement dans le cadre des compétences définies à l'article 16.2 par la signature collective à deux du président ou du vice-président de la commission, du directeur opérationnel et d'un autre membre

Article 17 - Commission Economie et Tourisme

17.1. Composition

1. La commission Economie et Tourisme se compose de 3 membres, soit un représentant de chacune des communes.
2. Le délégué à la promotion économique et un délégué de Crans-Montana-Tourisme et Congrès (CMTC) y participent avec voix consultative.
3. Au besoin d'autre prestataire y participent avec voix consultative.

17.2. Compétences

1. La commission Economie et Tourisme établit, pour une durée de 4 ans au moins, sa planification financière et la transmet au comité directeur.
2. La commission Economie et Tourisme prépare le budget et les comptes de ses secteurs d'activités.
3. La commission Economie et Tourisme
4. Elle propose au comité directeur la nomination du délégué à la promotion économique.
5. Elle propose au comité directeur les investissements lié à la promotion économique et touristique.
6. Elle propose au comité directeur les règlements, conventions, tarifs en relation avec son domaine d'activité.
7. Elle propose au comité directeur les sanctions disciplinaires, voire le licenciement des employés.
8. Elle prépare les règlements internes qui doivent être adoptés par l'assemblée des délégués et veille à leur bonne application.
9. Elle exerce les attributions qui lui sont confiées par le comité directeur, l'assemblée des délégués, les communes membres de l'association.

17.3. Pouvoir de représentation

Par délégation du comité directeur, la commission représente l'association à l'égard de tiers et l'engage valablement dans le cadre des compétences définies à l'article 15.2 par la signature collective à deux du président ou du vice-président de la commission, du directeur opérationnel et d'un autre membre.

Article 18 - Rapports

1. Sur un point mis à l'ordre du jour de l'assemblée des délégués, la commission concernée dépose un rapport dans lequel elle expose sa position sur le principe d'entrée en matière et donne son appréciation sur le dossier mis en discussion.
2. La minorité de la commission peut établir un rapport.
3. Les rapports doivent être adressés au président du comité directeur, au Président de l'assemblée des délégués et aux délégués au moins 20 jours avant la séance plénière, les cas d'urgence exceptés.
4. Seules les conclusions du rapport sont lues lors de la séance plénière.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 19 - Modification du règlement de l'assemblée

1. Pour toute modification du règlement de l'assemblée, une commission ad hoc de trois membres doit être nommée. Ces membres représentent les communes d'Icogne, Lens et Crans-Montana
2. Cette commission fournira un rapport et un avis avant la séance ordinaire suivante de l'assemblée des délégués.
3. Le règlement de l'assemblée des délégués est soumis au referendum facultatif.

Article 20 - Entrée en vigueur

1. Selon les dispositions de l'article 34 des statuts de l'ACCM, le présent règlement est soumis au référendum facultatif.
2. Il entre en vigueur après le délai référendaire fixé à 60 jours.

Modifiés et adoptés par l'assemblée des délégués de l'ACCM le 06.12.2016

Le Président de l'AD
Philippe Emery

Le Secrétaire général de l'AD
Yves-Roger Rey

Le Président du Comité directeur
Stéphane Pont

Table des matières

Article premier - Champ d'application et définitions.....	2
1.1. Champ d'application.....	2
1.2. Définitions :	2
Article 2 - Principe d'égalité	2
Article 3 - Séance constitutive	3
3.1. Convocation et présidence.....	3
3.2. Ordre du jour	3
3.3. Election	3
Article 4 - Séances ordinaires.....	3
4.1. Epoque et nombre des séances.....	3
4.2. Présidence	4
Article 5 - Participation des membres du comité directeur	4
Article 6 - Bureau.....	4
6.2. Composition du Bureau.....	4
Article 7 - Convocation des séances ordinaires.....	4
7.1. En général.....	4
7.2. Mode de convocation	5
Article 8 - Procès-verbaux	5
Article 9 - Indemnités des délégués	5
Article 10 - Commissions permanentes.....	5
10.1. Type de commissions.....	5
10.2. Organisation.....	6
10.3. Procès-verbaux.....	6
10.4. Activité des commissions	6
Article 11 - Commission des finances	6
11.1. Composition	6
11.2. Compétences	6
Article 12 - Commission de police	7
12.1. Composition	7
12.2. Compétences	7
12.3. Pouvoirs de représentation	8
Article 13 - Commission Feu	8
13.1. Composition	8
13.2. Compétences	8
13.3. Pouvoir de représentation	8
Article 14 - Commission Taxis et Bibliothèque	9
14.1. Composition	9
14.2. Compétences	9
Article 15 - Commission PDI.....	9
15.1. Composition	9
15.2. Compétences	9
Article 16 - Commission Crans-Montana Exploitation (CME)	10
16.1. Composition	10
16.2. Compétences	10
16.3. Pouvoir de représentation	11
Article 17 - Commission Economie et Tourisme.....	11
17.1. Composition	11

17.2. Compétences	11
17.3. Pouvoir de représentation	11
Article 18 - Rapports.....	12
Article 19 - Modification du règlement de l'assemblée	12
Article 20 - Entrée en vigueur	12